



Conseil Municipal

18 novembre 2016

L'an deux mille SEIZE, le 18 novembre 2016, à 19h15, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FRANCOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Madame Françoise DEBIN, Monsieur Damien AUBRION, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Patrick SITAUD, Madame Laetitia BOURSIER, Madame Valérie BRARD-TRIGO, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Virginie DOMINOT, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIERE, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Dominique LUSSEAU, Monsieur Sébastien PERE, Monsieur Laurent POUPIN, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Madame Maryline SOLEILHAC, Madame Anne VERMOTE

POUVOIRS : Monsieur Pierre BREMOND donne pouvoir à Monsieur Michel FRANÇOIS – Monsieur Didier FERJOUX donne pouvoir à Monsieur Dominique LUSSEAU jusqu'à son arrivée (délibération n°9),

Absent : Monsieur Aymeric DUVAL,

Madame Laetitia BOURSIER est élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 octobre 2016

- 1- Prolongation du recours à un vacataire
- 2- Convention avec l'ATD pour Arlequin
- 3- Décision modificative budget assainissement : crédit budgétaire
- 4- Admission en non-valeur
- 5- Créances éteintes
- 6- Décision modificative n°8 du budget commune : crédit budgétaire
- 7- Décision modification n°9 du budget commune : crédit budgétaire OP 250 PLU
- 8- Transfert intégral des compétences eau potable et assainissement au syndicat Eaux de Vienne –Siveer
- 9- Nouvelle organisation du conseil municipal
- 10- Délégation du conseil au maire
- 11- Attribution d'une prime sur la manière de servir pour les agents de droit privé
- 12- Rémunération des agents recenseurs
- 13- Informations et Questions diverses

Délibération n°1 : prolongation du recours à un vacataire

Vu la délibération n° 15 du 2 septembre 2016 portant recours à un vacataire

Considérant que les travaux d'assainissement et d'eau potable prévus en centre bourg, pour une durée initiale estimée de 20 semaines, sont prolongés de 2 semaines soit 10 vacations

Il convient de prolonger le recours à un vacataire chargé du suivi archéologique des travaux d'assainissement et d'eau potable entre le bas du trait de la charbonnière et l'église, soit le tronçon n° 3 du plan des travaux

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2 : Convention étude de faisabilité avec l'ATD

Considérant la délibération n°40 du 11/03/2016 portant autorisation de signer un conventionnement avec l'Agence Technique Départementale pour la réalisation d'une étude concernant les conditions techniques et financières de la rénovation des locaux de l'ancien restaurant Arlequin, bâtiment acquis il y a un an.

Considérant l'évolution de la réflexion, il convient de réaliser une étude de faisabilité pour la nouvelle destination de l'ancien restaurant L'Arlequin

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de mettre fin à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue avec l'ATD pour la rénovation des locaux de l'ancien restaurant Arlequin et de signer une nouvelle convention conclue avec l'ATD pour une étude de faisabilité.

Le coût de cette mission s'élève à 5 208 € TTC.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°3 : Décision modificative budget assainissement : crédit budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la facture de Eaux de Vienne Siveer pour un montant de 15 074.28 € HT,

Vu le dépassement des crédits budgétaires,

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - préparation	Montant
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	+ 12 074.01		
706129 (014): Revers. Ag. Eau redev. mode	- 12 074.01		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

Adopté à l'unanimité

Délibération n°4 : Admission en non-valeur

Monsieur Le maire donne lecture du rapport suivant :

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :

- Pour le budget général :

2013 : 7 titres pour 159.62 €
 2012 : 5 titres pour 119.74 €
 2011 : 2 titres pour 20.27€
 2010 : 1 titre pour 2.25€

Total 301.88 €

Pour ces titres, le comptable invoque des créances inférieures au seuil de poursuite, des poursuites sans effet ou des demandes de renseignements négatives

- Pour le budget eaux

2015 : 8 titres pour 210.60€
 2014 : 5 titres pour 184.29€
 2013 : 20 titres pour 811.43 €
 2012 : 15 titres pour 287.56 €
 2011 : 37 titres pour 480.57€
 2010 : 24 titres pour 643.00 €
 2009 : 43 titres pour 1 461.96 €
 2008 : 11 titres pour 191.73 €
 2007 : 9 titres pour 502.69 €

Total 4 773.63

2015 : 2 titres pour 4.72 €
 2014 : 5 titres pour 14.46€
 2013 : 15 titres pour 22.47€
 2012 : 2 titres pour 0.90€
 2009 : 1 titre pour 0.40 €

Total 42.95€

Pour ces titres, le comptable invoque des créances inférieures au seuil de poursuite, des poursuites sans effet ou des demandes de renseignements négatives

- Pour le budget assainissement

2015 : 2 titres pour 103.48 €
 2014 : 2 titres pour 95.65€

Total 199.13 €

Pour ces titres, le comptable invoque des créances inférieures au seuil de poursuite, des poursuites sans effet ou des demandes de renseignements négatives

Le montant total de ces admissions en non-valeur est inscrit à l'article 6541 de chaque budget concerné

Adopté Pour : 19 Abstention : 1

Délibération n°5 : Créances éteintes

Madame le Trésorier a présenté un état de créances éteintes pour lesquelles les redevables sont insolvables ou introuvables.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Les créances éteintes sont imputées à article 6542 - les sommes suivantes telles qu'elles sont ventilés par budget

Budget général	3 249.78 €
Budget eaux	2 013.83 €
Budget assainissement	248.14 €

Adopté Pour : 19 Abstention : 1

Délibération n°6 : Décision modificative n° 8 budget commune : crédit budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - préparation	Montant
73925 (014) Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	7 616	6419 (013) : remboursement sur rémunérations du personnel	7 616
	7 616		7 616
Total Dépenses	7 616	Total Recettes	7 616

Adopté à l'unanimité

Délibération n°7 : Décision modificative n° 9 budget commune : crédit budgétaire OP 250 PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - préparation	Montant
202 (20) – OP 250 Frais liés doc. Urbanisme & numérisation du cadastre	3 985.96		
2041512 (204) : Bâtiments et installations	- 3 985 .96		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

Adopté à l'unanimité

Délibération n°8 : transfert intégral des compétences eau potable et assainissement (exploitation et investissement) au syndicat Eaux de Vienne-Siveer

Le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est adhérente au syndicat Eaux de Vienne-Siveer et lui a transféré de ce fait sa compétence exploitation eau potable depuis le 01^{er} janvier 2001 et sa compétence exploitation assainissement depuis le 1^{er} septembre 2004.

Le Maire ajoute qu'afin de permettre une gestion globale et efficace des compétences eau potable et assainissement, il a sollicité le syndicat pour étudier les conditions d'un transfert intégral des compétences eau potable et assainissement.

Il ressort de ces études qu'il serait donc opportun pour la Commune d'opter pour le transfert des compétences eau potable et assainissement dans toute sa globalité à savoir la maîtrise d'ouvrage (investissement et exploitation) pour anticiper les préconisations de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe dans ce sens.

Sur le plan tarifaire, il est signalé que le syndicat prévoit en eau potable un tarif unique à l'échelle du département en 2018, à hauteur de 1.85 euros HT/m³ (base 120 m³ ; part fixe 60 euros et part variable 1.35 euros). Le Maire précise que ces tarifs sont relativement proches des tarifs communaux actuels et permettront de réaliser les investissements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

S'agissant de l'assainissement collectif, l'étude prospective des tarifs réalisée par les services du syndicat prenant en compte les investissements préconisés par l'étude diagnostic démontre que la redevance d'assainissement facturée aux usagers devrait évoluer de façon modérée dans les prochaines années.

D'autre part, le Maire signale que ce transfert de compétence se réaliserait sans transfert de personnel de la Commune vers le syndicat.

En conséquence, il convient d'opérer le transfert intégral des compétences eau potable et assainissement au syndicat Eaux de Vienne – Siveer qui assurera en lieu et place de la Commune de Dissay la maîtrise d'ouvrage des réseaux et ouvrages d'exploitation ainsi que l'organisation du service selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant fusion des EPCI en vue de la création d'un syndicat départemental pour l'eau et l'assainissement construit sur la base du SIVEER,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 entérinant les statuts du syndicat Eaux de Vienne-Siveer

Considérant que ce transfert intégral de compétence concourt à une gestion efficace du patrimoine transféré et à une meilleure satisfaction des usagers ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le transfert intégral des compétences eau potable et assainissement (Exploitation et investissement) au syndicat Eaux de Vienne-Siveer à compter de 1^{er} Janvier 2017. Ce transfert se traduira par un transfert direct et intégral au bénéfice du syndicat des actifs et passifs des budgets eau et assainissement constatés à l'issue de la gestion 2016 dont notamment les résultats budgétaires cumulés, les restes à payer.
- d'autoriser le Maire à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Monsieur Didier FERJOUX

Délibération n°9 : Elections d'un adjoint

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Suite à la démission de Monsieur Patrick SITAUD, de sa fonction d'adjoint acceptée par Madame la Préfète en date du 2 novembre 2016.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un nouvel adjoint.

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

- Alain GALLOU-REMAUDIÈRE

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20 (vingt)

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20 (vingt)

Majorité absolue : 11 (onze)

Alain GALLOU-REMAUDIERE a obtenu : 20 (vingt) voix

Alain GALLOU-REMAUDIERE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5ème adjoint, à l'unanimité.

Délibération n° 10 : Délégation du conseil au maire

La délibération en date du 28 mars 2014 est complétée comme suit :

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, **dans la limite de 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 200 000 €** ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
-

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant annuel maximum de 200 000€** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°11 : attribution d'une prime sur la manière de servir pour les agents de droit privé

Monsieur le Maire explique que les bénéficiaires de contrats de droit privé sont exclus du champ d'application du Statut, propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non-titulaires de droit public).

Le régime indemnitaire tel que prévu pour les agents publics ne leur est pas applicable.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'attribution de primes pour les agents en contrat de droit privé des collectivités locales relève d'une décision de l'organe délibérant.

Aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'un tel complément de rémunération soit inclus dans la rémunération des agents en contrat de droit privé, notamment au regard de la manière de servir des salariés de droit privé de la collectivité.

Il convient de prendre une délibération précisant la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail du bénéficiaire (par avenant au contrat de travail pour les contrats en cours).

Il est précisé que les aides versées par l'Etat étant basées sur le SMIC, cette part de la rémunération versée ne pourra faire l'objet d'une aide.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une prime annuelle variable liée à la manière de servir dont le montant sera modulé en fonction des absences pour maladie.

Cette prime annuelle sera versée semestriellement en juin et en décembre.

Il propose que le montant soit fixé à 700€ brut annuel pour un équivalent temps plein (c'est-à-dire que le montant sera au prorata du temps de travail de l'agent), soit 350€ brut en juin et 350€ brut en décembre.

Seront décomptés pour le calcul de la prime par période de référence,

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- les congés de maladie longue durée,
- les congés de grave maladie,
- les congés pour maladie professionnelle

Outils : Etats desdits congés fournis par la DRH

Le critère d'attribution sera le nombre de jours d'absence tels que défini ci-dessus, cumulé au cours des périodes de référence :

- pour le versement en juin de l'année N :

La période de référence est du 1er décembre de l'année N-1 au 30 mai de l'année N

- pour le versement en décembre de l'année N :

La période de référence est du 1er juin de l'année N au 30 novembre de l'année N

Trois paliers de distribution sont retenus :

- de 0 à 3 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit la totalité de la prime
- de 3.5 à 6 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit 50% de la prime
- à partir de 6.5 jours d'absence sur la période de référence : l'agent ne perçoit pas la prime

Le versement de la prime sera effectif via la rubrique « Prime et indemnité ».

Il est précisé que les aides versées par l'Etat étant basées sur le SMIC, cette part de la rémunération versée ne pourra faire l'objet d'une aide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le dispositif tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°12 : Rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21-10,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Monsieur le Maire expose que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité de l'INSEE et la préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge de la commune qui, pour mettre en œuvre ces opérations la commune va recevoir une dotation de recensement (DFR) pour l'année 2017 de 6203€.

La collecte débutera le 19 janvier 2017 et se terminera le 18 février 2017.

Le recensement se déroulera sur le même mode de comptable que 2012, avec une seule différence, le recours à la déclaration via internet

Six agents recenseurs « titulaires » et deux agents recenseurs « suppléants » seront recrutés par la commune pour réaliser cette enquête. Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal et du superviseur désigné par l'INSEE.

Les agents recenseurs devront également assister à une réunion de préparation matérielle à la mairie ainsi qu'à une réunion d'information qui aura lieu courant décembre. Ils bénéficieront de deux demi-journées de formation avec l'INSEE début janvier 2017. Une tournée de reconnaissance sera assurée entre le 4 janvier et 11 janvier 2017

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des secteurs de la commune, appelés « districts ». (En 2012, le découpage de la Commune faisait apparaître 9 districts)

Monsieur le Maire propose :

Par agent recenseur (remplaçant compris), une rémunération (brute) calculée comme suit :

- Indemnité pour les frais de déplacement (incluant la tournée de reconnaissance et formation) : 300 €
 - 1.04 € par logement recensé
 - 1.50 € par personne recensée
- } DFR

Un forfait de 300 € correspondant aux résultats du recensement sera réparti entre les agents recenseurs selon des critères suivants : ponctualité, rigueur, soin des documents rendus, motivation recherche d'information, secteur terminé.

Le conseil municipal accepte cette proposition et dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2017.

Adopté à l'unanimité

§ Questions diverses :

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des échanges avec la Communauté de Communes relatifs au fonds de concours voirie. En 2016, Dissay n'aura aucune somme à verser. Une capacité de tirage a vu le jour en fin d'année et un certain nombre de travaux a pu être engagé avant la fin d'année, à savoir : le calage des bas-côtés de la rue de la Garenne, le chemin des marais et une réfection rue du Chataillon.

Sébastien PERE regrette que des voitures soient stationnées aux alentours du Monument aux Morts lors des commémorations. Un arrêté interdisant le stationnement et des cartons ont été posés sur les pare-brise. La fermeture de la place par des barrières pourrait être envisagée.

Laurent POUPIN souhaite connaître pourquoi des travaux de voirie ont été engagés sur la route départementale n°15. Mr le maire lui répond que ces travaux sont réalisés à l'initiative du Conseil Départemental et financés par ce dernier. Des fissures étaient apparues sur la chaussée, le conseil départemental ayant des reliquats de crédits, les travaux ont été décidés rapidement et la commune informée au dernier moment.

Il évoque également l'article de la Nouvelle République relatant des implantations de dos d'ânes sur la même voie qui ne seraient pas opportunes. Les ralentisseurs sont normalisés et réglementaires, leur implantation a été mûrement réfléchi et décidée par les municipalités précédentes, en raison d'une localisation accidentogène.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les travaux de mise en place du nouvel EPCI, au 1^{er} janvier 2017. L'installation du conseil d'agglomération aura lieu le lundi 16 janvier 2017 à Poitiers. La Communauté d'Agglomération conservera le nom de Grand Poitiers. Les mairies seront « la porte d'entrée » pour les usagers. Un centre de ressources sera créé pour répondre aux besoins de proximité (voirie, ordures ménagères, éclairage public, etc....) Sa localisation et son périmètre ne sont pas encore définis.

Chaque maire-adjoint présente au conseil les travaux de sa Commission

La séance est levée à 0 h 15
